

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JUILLET - AOÛT 2026
KINHASA-R.D.C

M.E.S., n°162
Juillet - Août 2026



SOMMAIRE

- Henri Abangapakwa Nzeke, *La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo*1
- François Momindo Wetshingolo, *Chercheur, intégrité et validité des résultats de recherche : contribution à l'épistémologie de la recherche scientifique*25
- Jean de Dieu Honda Loleke, Bob Bukasa Kabamba, *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles en RDC : regard sur les actions du gouvernement canadien*33
- Schadrack Diakiese Nzolameso, Emmanuel Sungani Emmanuel, Becker Malonda Mbungu, *Transformation numérique et inclusion financière en République Démocratique du Congo : une analyse économétrique des déterminants et des effets de la digitalisation bancaire*39
- Judith Kenda Mpananza, *Essai d'élaboration de curriculum de cours de coupe pour la formation des apprenants du niveau élémentaire de l'option technique coupe et couture en RDC*47
- Claubert Kusikumbaku Kwisiyangana, *Analyse des questions d'examen dans la composition des évaluations des facilitateurs des humanités pédagogiques de la ville de Kinshasa*55
- Fanny Nganza Kabongo, Michel Makaba Ngoma, *Transfert des contrats de travail en cas de fusion et encadrement de la clause de non-concurrence en droit congolais OHADA : équilibre entre continuité de l'emploi et liberté du travail*63
- Armand Munu Ngoma, *Les défis de la responsabilité sociétale des pays d'Afrique subsaharienne : cas de la République Démocratique du Congo*69
- Marie-Josée Nzuva Kasay, *Analyse des contraintes socio-économiques de la profession de couturier dans la ville de Kinshasa*75
- Patrick Wabenga Wilondja, Marthe Khake Kabuo, Béni Bokelo Gole, *Influence du marketing sportif sur le comportement des supporters de football de la commune de Lemba : cas des supporters du Real Madrid et du FC Barcelone*83
- Francis-Noël Bola-Ntotele Lombo, *La prise en charge des déplacés environnementaux en droit international*89
- Elisabeth Yamba Ilota, *Analyse des facteurs déterminants de la sous-scolarisation des filles dans le territoire d'Opala en République Démocratique du Congo*95
- Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, *État de droit à l'épreuve de l'investiture par ordonnance présidentielle des gouverneurs des provinces en RDC : pour une responsabilité politique sans condition d'entrée en fonction*105
- Bienvenu Bwazu Timbo, Ghislain Masimango Darcisse, *Usage déclaré de l'intelligence artificielle et réussite académique perçue chez les étudiants du Département de psychologie de l'Université de Kinshasa*113
- Julia Afumambale Tshupa, Aimé Tshiata Kasongo Mbikaie, *Impact de la formation continue des enseignants sur la qualité de l'enseignement*121
- Nathan Bolasa Selengebe, *Le vide juridique comme pathologie politique : la Cour constitutionnelle érigée en « pouvoir neutre »*129
- Michael Djongaloko Lohondo, Fabien Elonge Otshudi, Véronique Shimba Emandjala, *Évaluer l'efficacité des stratégies institutionnelles de prévention et de gestion des antivaleurs en milieu scolaire : étude réalisée à l'Institut Technique Scientifique de Ndjili, ville-province de Kinshasa en RDC*137

– Marie-Claire Otenewo Kahuta, Alphonse Kasongo Djunga, <i>Médiation familiale et bien-être de l'enfant dans le contexte du divorce : une approche psychosociale avec application dans la cité de Tshumbe</i>	143
– Emmanuel Ewala Loleke, <i>Forces et faiblesses de l'Union africaine dans la gestion des conflits de la région des Grands Lacs africains</i>	151
– Marcel Onakundji Okitambudi, <i>Le changement organisationnel dans les institutions universitaires de la République Démocratique du Congo : analyse du cas de l'Université Notre-Dame de Tshumbe</i> ...	159
– Joséphine Anabondjo Kesthi, <i>L'influence des pratiques éthiques sur la performance institutionnelle : étude de cas de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Tshumbe</i>	167
– Junior Oleko W'Oleko, <i>Le contrôle des entités territoriales décentralisées par l'Inspection générale de la territoriale : étude menée dans la ville de Lusambo de 2022 à ce jour</i>	177
– Patrick Mukendi Katalayi, Jean-Bedel Ilunga Shikayi, <i>Versement d'un salaire d'attente aux retraités dans les entreprises du portefeuille de l'État : contours d'une gestion asphyxiée et pistes de solutions, clin d'œil sur l'ONATRA SA</i>	185
– Joseph Mwina Kiangenebeni, Bijou Mandiangu Mbumba, Serge Lokokie Ikongansamo, <i>Incidence des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance des agents publics de la commune de Kisenso</i>	193
– Jean-Paul Kitebi Muzalala, <i>La réglementation des prix de transfert et le principe de pleine concurrence en droit comparé</i>	203
– Henriette Otshitshi, Danny Kabongo Kandolo, <i>Perceptions des acteurs éducatifs sur les facteurs associés à la défaillance de la formation en coupe et couture dans les humanités techniques de Tshumbe (Sankuru/RDC)</i>	209
– Richard Akilimali Ntwali, Riche Mbengi Mayele, <i>La Charte de Mandé de 1236 au miroir des considérations et principes humanitaires : un regard mimétique entre tradition et modernité</i>	219
– Mukeba Meta Mireila, <i>Les déterminants de la compétitivité des PME congolaises dans le développement des marchés étrangers dans le secteur agroalimentaire</i>	227
– Mula Onla, Josué Ozowa Latem, <i>Détresse psychologique des patients Mpox internés dans les centres de traitement à Kinshasa</i>	233
– Jean-Claude Wemandjala Onosala, Samuel Lokolo Dikedi, <i>Les conséquences juridiques découlant des accords politiques sur la suprématie de la Constitution : regard sur l'accord politique du 31 décembre 2016</i>	239
– Jean de Dieu Korongo Byamungu, <i>Quelles garanties rémunératoires et/ou salariales en droit congolais ?</i>	249
– David Onawongo Fama, Daniel Tukanda Many, <i>Insuffisance du système LMD en milieu rural et stratégies pédagogiques et didactiques d'amélioration : point de vue des enseignants de la commune de Wembo-Nyama</i>	255
– Sylvain Lomola Kinyamba, <i>Évaluation de la performance entre exigences pastorales et managériales dans les écoles conventionnées catholiques du Sankuru (RDC)</i>	267
– Joël Kalonga Beya, <i>Intégration des technologies numériques sur la transformation des pratiques pédagogiques des enseignants spécialisés : enquête menée dans quelques écoles primaires spéciales de la ville de Kinshasa</i>	271
– Mildred Lunsilavuvu Mpolo, Justin Mbwaka Mandudi, Josephat Tshianda Kapinga, Robert Twela Mway-Lins, <i>Problématique de l'orientation professionnelle des adolescents vivant avec de l'autisme dans la ville-province de Kinshasa</i>	277
– Antoine Tabu Senga, <i>Gestion conflictuelle des aires protégées dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba : cas de la réserve de faune de Lomako-Yokokala</i>	285
– Nestor Bolayela Mbeba, Anne Marie Khonde Nsoki, Marie-Claire Mukwasa Gipela, <i>Éducation environnementale : connaissances et pratiques des institutrices du Groupe scolaire Mont-Amba maternel de la commune de Lemba</i>	291

- Davina Lombume Avambole, Bienvenu Kandala Fandidi Ngiang, Joachim Mukau Ebwel, Oléa Balayulu Makila, *Stratégies de coping et processus de résilience chez les parents ayant plusieurs enfants en situation de handicap intellectuel : étude clinique auprès des familles fréquentant les CEIEHMA*..301
- Daddy Efambeka Moyengelo, *Gouvernance comptable et inclusion financière : incidences de l'audit sur l'accès au crédit des entreprises en RDC*.....309
- Fidèle Kiyanze Mazela, *L'impact de la gouvernance et du management du changement sur la performance du système d'enregistrement des enfants à l'état civil au Kwilu : de 2015 à 2025*.....317
- John Kalenga Kasuyi, Jean-Bedel Ilunga Shikayi, *Quiddité de la cybersécurité en République Démocratique du Congo : jeux et enjeux pour la pertinence de la sûreté de l'État*.....323

LA REGLEMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT ET LE PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE EN DROIT COMPARE

par

Jean-Paul KITEBI MUZALALA

*Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

INTRODUCTION

La notion de prix de transfert peut s'appliquer à tout type de société : industrielle, commerciale ou encore institut financier. De plus, en fonction du type d'activité, les responsables en charge de la politique prix de transfert devront adapter la définition et la mise en œuvre de cette dite politique. Que ce soit par rapport à la nature des transactions ou la nature de l'organisation, le mode d'application de la politique prix de transfert est influé.

Il sied de relever que le défi pour les pays en développement et en transition qui élaborent une législation sur les prix de transfert est essentiellement le même que pour les pays de l'OCDE : protéger leur base d'imposition, sans pour autant créer des doubles impositions ou une insécurité juridique susceptibles d'entraver l'investissement direct étranger et les échanges internationaux. L'adoption d'une législation sur les prix de transfert qui intègre le principe de pleine concurrence peut contribuer à atteindre ce double objectif.

Il existe une multitude d'initiatives de la part des institutions internationales et des administrations fiscales pour règlementer les prix de transfert. C'est dans ce contexte que l'OCDE a regroupé les bonnes pratiques afin de donner une direction à suivre. Compte tenu du caractère profondément international des prix de transfert, les principes dictés par l'OCDE permettent aux groupes internationaux et aux administrations fiscales de bénéficier d'un cadre non seulement juridique mais aussi conceptuel.

Nous allons donc tout d'abord étudier la réglementation des prix de transfert au niveau de l'OCDE (I) et, ensuite, l'analyse de l'environnement juridique en droit comparé (II).

I. LE CADRE JURIDIQUE AU NIVEAU MONDIAL : LES PRINCIPES DE L'OCDE

Des principes directeurs en matière de prix de transfert ont été établis par l'OCDE¹ afin de donner un cadre international aux entreprises et aux administrations fiscales. Le premier rapport de l'OCDE sur le sujet date de 1979 et s'intitule « Prix de transfert et entreprises multinationales ».

Cependant, il faudra attendre 1995 pour que le Comité des affaires fiscales et le Conseil de l'OCDE² approuvent et publient un recueil des principes retenus intitulé « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales »³. Ces principes ont été complétés par des directives additionnelles depuis leur version originale. Le changement le plus significatif a été effectué en 2010 puisque l'OCDE a ajouté des critères de sélection relatifs aux méthodes de détermination des prix de transfert ainsi qu'à l'analyse de la comparabilité des méthodes utilisées.

L'OCDE définit les prix de transfert comme « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées ». Cette définition se construit autour du concept d'entreprises associées qui est un élément central dans sa compréhension. Les conditions applicables pour être considérées comme des « entreprises associées » ont été précisées dans l'article 9 du « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune » de l'OCDE⁴ : « Deux entreprises sont associées si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises ».

Grâce à ces précisions terminologiques apportées par l'OCDE, force est de constater que les prix de transfert concernent des entreprises sous contrôle commun, de droit ou de fait, et établies dans différents pays ou dans un même pays. Il est donc bon de préciser que la notion de prix de transfert n'induit pas forcément le passage de frontières, mais seulement la notion de transaction intragroupe. La problématique

¹ L'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) est une organisation économique internationale composée de 34 pays membres. Elle a été créée en 1961 pour succéder à l'OEEC (Organisation Européenne de Coopération Économique) qui a été en charge de l'administration du plan Marshall.

² Organe décisionnel de l'OCDE.

³ ISBN 9789264090347 (Version de 2010)

⁴ Le « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune » de l'OCDE a été publié le 22 juillet 2010.

des prix de transfert est cependant concentrée sur les transferts des entreprises associées basées dans des pays différents puisque ces transactions impliquent des administrations fiscales différentes et donc des transferts de bénéfices imposables entre les pays. Les risques de perte de revenus pour un état au profit d'un autre sont donc élevés et il est vrai que, sans harmonisation internationale, les problématiques de prix de transfert pourraient se traduire en bras de fer entre états.

A. Le principe fondateur : la pleine concurrence

Pour pallier à la difficulté de fixation des prix de transfert l'OCDE a mis en avant le principe de pleine concurrence dès son premier rapport de 1979. Ce principe est défini dans sa forme actuelle à l'article 9 paragraphe 1 du « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune » de l'OCDE, et repris dans les « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales » : « [Lorsque] ... les deux entreprises [associées] sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pas pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ».

Cet article nous montre que la détermination des prix de transfert n'est concevable qu'en mettant les entités membres de groupes dans une situation d'indépendance totale les unes par rapport aux autres. Les prix facturés entre des sociétés membres d'un même groupe doivent donc correspondre aux prix qui auraient été facturés à des entreprises indépendantes au groupe ou entre entreprises totalement indépendantes.

B. Les critiques du principe de pleine concurrence

a. Les faiblesses du principe de pleine concurrence

Malgré l'apparente facilité de la mise en place du principe de pleine concurrence, sa détermination peut s'avérer plus difficile que prévu. La raison de l'existence et de l'utilité du groupe est mise à mal par le principe de pleine concurrence dans les transactions intragroupes. En effet, partir du principe que les entités membres d'un groupe sont considérées comme des entités indépendantes, revient à mettre de côté les synergies, les économies d'échelles et les transactions sans équivalent qui sont générées du fait du groupe. Ces opérations spécifiques au groupe peuvent être, par exemple, les ventes de produits en cours de fabrication dues à la segmentation et à l'intégration des processus de production au sein du groupe.

D'autre part, la recherche de comparables, de points de repère externes sur le marché peut se révéler complexe. Il va être par exemple difficile de trouver des équivalents externes sur lesquels les groupes peuvent se baser pour déterminer les redevances de brevets, de marques ou encore les frais de gestion. Par ailleurs, la situation géographique ou géopolitique de l'entreprise peut aussi compliquer cette recherche.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que la fixation des prix de transfert a un enjeu profondément fiscal. Or, il peut s'écouler un laps de temps significatif entre la date de transaction et sa vérification par l'administration fiscale, ce qui va rendre difficile la comparaison du fait de l'évolution permanente des conditions de marché.

b. L'approche alternative présentée par l'OCDE

Compte tenu des faiblesses du principe de pleine concurrence, une approche rivale nommée la répartition globale selon une formule préétablie s'est développée. Étant donnée son importance aux yeux des critiques du principe de pleine concurrence, cette approche est présentée et critiquée dans le recueil des principes de l'OCDE.

La répartition globale selon une formule préétablie amène une vision radicalement différente des prix de transfert puisqu'elle a le mérite de considérer le groupe comme une seule entité. Comme le suggère son nom, elle consiste à allouer aux entités membres du groupe le bénéfice consolidé suivant une clé de répartition. Cette dernière doit être définie afin d'affecter le résultat à toutes les entités membres du groupe dans un souci de fidèle retranscription de la réalité économique.

Cependant, le problème de cette approche réside dans la difficulté de détermination de la clé de répartition des bénéfices (« la formule préétablie »). Il est en effet laborieux et, en pratique, quasiment inapplicable d'arriver à trouver une formule permettant de répartir le résultat du groupe entre les entités le constituant. La détermination de cette clé de répartition risquerait d'aboutir à un exercice de force entre états afin d'appliquer des pondérations plus avantageuses et serait donc décorrélée de la réalité. C'est donc pour cela que l'approche de répartition des bénéfices des groupes a été rejetée par l'OCDE.

C. La solution retenue par l'OCDE

Afin de rendre le principe de pleine concurrence applicable, l'OCDE a défini les critères et les méthodes de détermination des prix de transfert. Les différentes méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'OCDE ont pour but de se rapprocher au maximum du prix de pleine concurrence.

L'application de ce principe par les entreprises associées implique de ne prendre en compte que des éléments objectifs et extérieurs lors de la fixation des prix de transfert. En effet, les entreprises sont libres de choisir la méthode qui leur semble la plus appropriée pour déterminer les prix de transfert, sachant que la méthode choisie va permettre de déterminer le prix qui aurait été appliqué dans une transaction entre deux entités indépendantes.

II. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EN DROIT COMPARÉ

L'administration fiscale française s'est saisie du problème de la fixation des prix de transfert au sein des multinationales afin de lutter contre la fuite des bénéfices taxables et donc des recettes revenant à la France. Les principes établis par l'OCDE sont non seulement repris par l'administration fiscale, mais surtout approfondis, particulièrement en ce qui concerne les méthodes de fixation des prix ainsi que la documentation nécessaire.

Selon l'article 57 du Code Général des Impôts⁵, l'administration fiscale peut contrôler les prix de transfert. En substance, l'administration fiscale va pouvoir apprécier si la politique de prix de transfert des entreprises a bien été déterminée en respect du principe de pleine concurrence et donc, s'il a bien été fait abstraction de la dépendance intragroupe. De plus, à la différence de l'OCDE, l'administration associe la notion de passage de frontière à celle de prix de transfert afin de lutter contre le potentiel émiettement de la base imposable française des multinationales. Cette prise de position claire dans cet article est créée par l'opposition constante entre les entreprises situées en France et hors France.

Cependant, malgré le fait que l'article 57 du Code Général des Impôts donne à l'administration française le pouvoir de contrôler les prix de transfert des multinationales, la vérification des prix de transfert s'appuie avant tout sur la compréhension par l'administration de leurs modes de détermination. Cela est rendu possible par une obligation des entreprises de formaliser les hypothèses retenues lors de la fixation des prix de transfert.

A. La documentation des prix de transfert

La documentation des prix de transfert est un élément primordial puisqu'elle va permettre de prouver que les hypothèses retenues lors de la fixation des prix de transfert sont en accord avec le principe de pleine concurrence. Elle constitue donc la colonne vertébrale de la fixation des prix de transfert sur laquelle l'administration fiscale va se baser pour déterminer la validité des prix appliqués dans les transactions intragroupes.

a. L'obligation de documentation

i. La réglementation en vigueur

L'obligation déclarative en matière des prix de transfert est régie par l'article L 13 AA du livre des procédures fiscales. Elle concerne les personnes morales établies en France ayant un chiffre d'affaires ou un actif brut supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou qui contrôlent (directement ou indirectement) une personne morale répondant au premier critère, ou qui est contrôlée (directement ou indirectement) ou une entité faisant partie d'un groupe relevant du régime d'intégration fiscale⁶.

⁵ Article 57 du Code des Impôts : « Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A.

En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L 13 B du livre des procédures fiscales ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée au III de l'article L 13 AA et à l'article L 13 AB du même livre, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L 57 à L 61 du même livre. A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux premier, deuxième et troisième alinéa, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement. »

⁶ Article 223 A du Code des Impôts. Voir Annexe 1 pour les critères de détermination d'entité faisant partie d'un groupe relevant du régime d'intégration fiscale

Afin de respecter cet article, les sociétés concernées doivent laisser à la disposition de l'administration fiscale des informations à la fois d'ordre général sur le groupe (description du groupe, de son activité, de sa politique en matière des prix de transfert et la liste de ses actifs incorporels), et spécifiques à la société (description de son activité, des opérations réalisées avec des entreprises associées accompagnées des éléments permettant la fixation des prix de transfert) ainsi que les éventuelles décisions prises par les administrations fiscales étrangères sur les autres entités membres du groupe en matière de prix de transfert.

Cette documentation doit permettre de comprendre le fonctionnement et l'activité du groupe afin de faciliter les choix et les raisonnements sous-jacents à la détermination des prix de transfert. La constitution de la documentation est une étape primordiale dans la fixation des prix de transfert. Au fil du processus, l'entreprise va prendre du recul sur les méthodes employées en formalisant son analyse et sa documentation constitue la « vitrine de l'entreprise » lors d'une vérification.

La préparation d'une documentation complète est nécessaire. En effet, si une entreprise ne produit pas sa documentation à l'administration fiscale, elle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 1735 ter du Code Général des Impôts qui prévoit une amende de 10 000 € par exercice contrôlé pouvant atteindre jusqu'à 5% des bénéfices transférés. Cette amende représente un moyen de pression supplémentaire sur les entreprises, si bien que l'article 97 du Projet de Loi de Finance de 2014 proposait de la faire passer à 0,5% du chiffre d'affaires. Bien que l'article 97 ait été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel car l'amende était « hors de proportion avec leur gravité »⁷, cela nous montre l'importance accordée par l'administration à la documentation des prix de transfert.

ii. Les pistes d'évolution

L'OCDE a publié le 30 juillet 2013 un livre blanc sur la documentation relative aux prix de transfert⁸. Le but de cette réflexion est d'harmoniser le contenu des documentations au niveau international et surtout, de mettre à disposition au niveau international des informations centralisées sur les groupes.

Afin d'écrire ce livre blanc, l'OCDE s'est inspirée de tous les travaux disponibles dans le domaine et notamment de ceux de la Pacific Association of Tax Administrators (PATA)⁹ et de la Commission des Communautés Européennes¹⁰. Il en ressort, comme l'avait préconisé la Commission des Communautés Européennes, que la documentation est scindée en deux parties.

La première partie est une documentation de base du groupe à l'échelle internationale regroupée dans un fichier principal (le « Masterfile ») à disposition de toutes les administrations fiscales. L'objet de cette première partie est de donner des informations complètes sur le groupe au sujet de sa gestion et de ses finances. On retrouve notamment les états financiers consolidés avec la répartition du revenu mondial accompagnés des différentes déclarations de revenus. Le but d'une telle documentation est de permettre aux administrations d'avoir une vision globale pour pouvoir identifier les risques potentiels en matière de prix de transfert.

La deuxième partie est constituée de toute la documentation spécifique à l'entreprise, regroupée dans un fichier local (le « Local file »), où serait défini l'ensemble de la démarche de détermination des prix de transfert ainsi que leurs justifications (voir en Annexe 2 la présentation de la documentation en matière de prix de transfert préconisée par l'OCDE).

Comme nous l'avons vu, la nouveauté introduite par l'OCDE par rapport aux réglementations actuelles vient de la constitution d'un fichier central qui serait utilisé au niveau international. Cependant, la grande innovation introduite par ce livre blanc vient dans la mise à disposition au niveau international de toutes les informations financières des groupes (états financiers consolidés, répartition mondiale du résultat, déclaration des revenus...). De par la relative jeunesse de ce texte et l'étendue des travaux, les préconisations ne sont pas encore toutes appliquées. Néanmoins, les groupes peuvent ainsi se préparer à ce que devrait être la documentation obligatoire dans les années futures.

b. Les nouvelles obligations en matière de documentation

⁷ Source : www.flf.fr, www.legifrance.gouv.fr et www.ifrap.org, consulté le 15/12/2025.

⁸ « White paper on transfer pricing documentation », publié par l'OCDE le 30 juillet 2013.

⁹ La Pacific Association of Tax Administrators est une organisation regroupant l'Australie, le Canada, le Japon et les États Unis. Elle a publié le 12 mars 2003 un recueil sur les bonnes pratiques à suivre en matière de documentation appelé : « Pacific Association of Tax Administrators (PATA) Transfer Pricing Documentation Package ».

¹⁰ La Commission des Communautés Européennes a publié le 07/11/2005 le « Code de conduite relatif à la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'UE ».

Jusqu'alors demandée uniquement en cas de vérification, la documentation se voit progressivement devenir un élément systématique et obligatoire.

En effet, l'obligation de documentation a été renforcée le 6 décembre 2013 par l'article 45 de la « Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière » par l'ajout de l'article 223 quinquies B au Code Général des impôts :

« Les personnes morales établies en France et mentionnées à l'article L 13 AA du livre des procédures fiscales sont tenues de fournir, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du présent code, les documents suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- *Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
- *Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;*
- *Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;*

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise ;

- *Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
- *Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède*
- *100 000 € ;*
- *Une présentation de la ou des méthode(s) de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice ».*

Ce nouvel article est un changement majeur et crucial dans le domaine des prix de transfert. Il fait en effet passer d'une obligation de pouvoir justifier lors d'une vérification grâce à des documents internes à une obligation de justifier chaque exercice à l'aide de documents transmis spontanément.

La différence majeure créée par cet article est le fait que les personnes morales visées par l'article L 13 AA vont devoir obligatoirement déposer une documentation sur leurs prix de transfert dans les 6 mois qui suit l'expiration du délai de dépôt de la liasse fiscale. Si l'on compare l'obligation documentaire de l'article L13 AA à l'obligation de communication de l'article 223 quinquies B, force est de constater que l'essentiel des informations contenues dans la documentation seront à la disposition de l'administration fiscale.

Ce changement de réglementation qui se traduit par la possibilité pour l'administration fiscale de prendre connaissance de l'essentiel des éléments dans la détermination des prix de transfert des groupes sans même avoir à entamer une procédure de vérification, montre bien l'importance de ce sujet à ses yeux.

À cette obligation de communication d'une documentation simplifiée, s'ajoute la possibilité que s'est donnée l'administration fiscale d'accéder à la comptabilité analytique et aux comptes consolidés. Cette nouveauté, formalisée par l'article 99 du Projet de Loi des Finances de 2014, va permettre à l'administration d'exploiter ces données pour avoir une vision globale et stratégique du groupe. L'administration pourra notamment contrôler les taux de marges ainsi que la situation globale du groupe afin d'identifier les risques potentiels.

c. L'Accord Préalable de Prix de transfert (APP)

Dans ce contexte de plus grande surveillance de l'administration fiscale, les entreprises qui souhaiteraient sécuriser la fixation de leurs prix de transfert ont intérêt à effectuer un accord préalable de prix¹¹. Cette procédure de rescrit fiscal¹² relative aux prix de transfert permet aux personnes morales de faire vérifier et le cas échéant, d'élaborer en partenariat avec l'administration fiscale, leurs politiques de prix de transfert. Compte tenu de l'intérêt croissant des pays pour les prix de transfert ainsi que de la nouvelle législation en matière de documentation, l'opportunité d'élaborer une politique de prix de transfert validée par l'administration fiscale pour 5 ans en moyenne ne devrait pas être sous-estimée.

¹¹ Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 4 A-11-05 du 24 juin 2005 et Livre des Procédures Fiscales (LPF) article L 80 B 7°.

¹² Le rescrit fiscal permet d'obtenir soit une interprétation de texte d'un de la part de l'administration fiscale, soit une prise de position de la part de l'administration fiscale sur une situation donnée. Cette réponse formelle va engager l'administration fiscale (articles L 80 A et B du livre des procédures fiscales).

Il existe deux accords préalables de prix différents qui n'engagent pas les mêmes acteurs et ne donnent pas le même niveau de sécurité.

Le premier, l'accord préalable bilatéral des prix, permet à une entreprise de sécuriser totalement ses prix de transfert en effectuant un accord entre l'administration française et étrangère. Le deuxième, l'accord préalable unilatéral des prix, est un accord entre l'administration française et l'entreprise. Il est moins sécurisant que le premier car même si l'administration française s'engage dans cet accord, l'entreprise n'est pas à l'abri d'une demande de redressement de la part d'une administration étrangère.

CONCLUSION

Le rôle des entreprises multinationales dans le commerce mondial a connu ces 20 dernières années un développement spectaculaire, qui tient en partie à l'intégration de plus en plus étroite des économies nationales et au progrès technologique, notamment dans le domaine des communications. La croissance des entreprises multinationales pose des problèmes de plus en plus complexes aux administrations fiscales et aux entreprises multinationales elles-mêmes, car les règles d'imposition de ces entreprises, différentes selon les pays, ne peuvent être considérées isolément, mais doivent être analysées dans un contexte international plus large.

Pour ce faire, la réglementation des prix de transfert impose aux entreprises multinationales de fixer les prix de leurs transactions intragroupes (biens, services, actifs incorporels) selon le principe de pleine concurrence (arms-length principle), norme internationale définie par l'OCDE. Ce principe stipule que les transactions entre parties liées doivent être valorisées comme si elles avaient été conclues entre entreprises indépendantes, évitant ainsi le transfert artificiel de bénéfices vers des juridictions à faible fiscalité.

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

- Convention relative à la double imposition des Nations Unies (2021a) et de l'OCDE
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09mars 2018, JORDC, 59^{ème} année, n°spécial, 3 mai 2018.
- AGUIRRE UNCETA R., *Nouvelles régulations minières, nouvelles trajectoires de développement ?*, Bruxelles, éd. De Boeck, 2020.
- BINDUNGWA IBINDA M., *Comment élaborer un travail de cycle ? contenu et étapes*, Kinshasa, Médiaspaul, 2007.
- CARASCO P.-Y., *Prix de transfert et stratégies d'optimisation fiscale de la firme multinationale*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- DALUZEAU X., GELIN S., GIBERT B. et LE BOULANGER A., *Prix de transfert*, Paris, 4^{ème} éd. Francis Lefebvre, 2020.
- OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, Paris, éd. OCDE, 2017.
- MANN H. & READHEAD A., IGF/OECD Program on Tax Base Erosion in the Mining Sector, 25 juin 2018.
- METHENITIS W.-M., « Les prix de transfert : comprendre les pratiques des multinationales », in *OMD Actualités* 93 octobre 2020, p.3.
- www.lesechos.fr
- www.flf.fr,
- www.legifrance.gouv.fr

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

